

## Questions parlementaires

13 mai 2011

P-004249/2011

Réponse donnée par M. Ciolos au nom de la Commission

Dans sa question, l'Honorable Parlementaire signale que l'engagement comptable des mesures agro-environnementales de l'Etat, qui doit être fait au plus tard le 31 décembre de l'année de dépôt de dossier, comme mentionné dans la circulaire de l'Etat français «mesures agro-environnementales» du 7 juin 2010, n'a pas, dans la plupart des cas, abouti au paiement des exploitants, même dans les 3 mois après le 31 décembre.

L'Honorable Parlementaire est priée de trouver ci-dessous les réponses aux questions posées.

Le chapitre 3.2.12 de la circulaire française du 7 juin 2010 indique:

«Une fois un dossier validé par ses différents financeurs, il peut être engagé comptablement et juridiquement par la DDT/DDTM. Les engagements doivent être effectués au plus tard le 31 décembre de l'année du dépôt de la demande. L'engagement juridique est unique et concerne simultanément tous les financeurs, qui en sont cosignataires. Le préfet ou son représentant appose sa signature obligatoirement en dernier, après l'ensemble des autres financeurs éventuels.

Les modalités pratiques relèvent de l'organisation locale et des arrangements avec les autres signataires».

Comme indiqué dans le chapitre 3.2.12, les modalités pratiques relèvent de l'organisation locale et le délai susmentionné ne relève pas de la législation de l'UE étant donné qu'aucun délai de paiement pour le bénéficiaire final n'est stipulé au niveau de la réglementation du 2<sup>e</sup> pilier (développement rural) de la politique agricole commune (PAC).

Le règlement (CE) n° 1698/2005<sup>(1)</sup> est basé sur le principe d'un partage de responsabilités entre les États membres et la Commission. Il résulte notamment du titre VI de ce règlement, à savoir que l'État membre concerné est responsable de la gestion et de la mise en œuvre efficaces, effectives et correctes du programme. Les relations entre autorités nationales et bénéficiaires relèvent donc de la responsabilité de l'État membre concerné.

La Commission attire aussi l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que l'engagement n'est pas synonyme de paiement immédiat.

La Commission souhaite indiquer que la mobilisation du fonds Feader est définie par l'article 26 du Règlement (CE) n° 1290/2005<sup>(2)</sup> du Conseil du 21 juin 2005 de la manière suivante: «La Commission effectue les paiements intermédiaires sous réserve des disponibilités budgétaires, pour rembourser les dépenses payées par les organismes payeurs agréés pour la mise en œuvre des opérations. Chaque paiement intermédiaire est effectué par la Commission sous réserve du respect des obligations suivantes»:

- a) la transmission à la Commission d'une déclaration des dépenses signée par l'organisme payeur agréé (...).  
Tout versement du fonds Feader étant un remboursement des paiements déjà effectués à l'État membre, il ne s'agit pas dans ce cas de rétention des fonds européens ni d'un non-respect de la législation européenne.

Dans les règles de la subsidiarité et la gestion partagée des programmes de développement rural au sein de l'UE, la Commission n'est pas en mesure d'imposer le respect d'une obligation interne de l'État membre. Par conséquent, les exploitants ne peuvent pas demander à la France ou à tout autre pays membre de l'UE des mesures financières compensatoires en se basant sur le droit européen. Dans les cas de non-respect du droit national, une action judiciaire pourrait être envisagée au niveau national, ceci également dans le cas d'une possible distorsion de la concurrence.

La Commission attache une grande importance à l'utilisation efficace et appropriée de ses fonds, dont le fonds Feader. Le point de retard d'instruction et de paiement sera soulevé avec les Autorités françaises lors du prochain Comité de suivi du Programme de développement rural hexagonal.

(1) JO L 277 du 21.10.2005.

(2) JO L 209 du 11.08.2005.